



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° VII -  
SÉANCE N° 525 DU 11 DÉCEMBRE 2023

### MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 4 décembre 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

#### Étaient présents

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Patrice Morin, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchar, Camille Pétron, Antoine Caplan, Christine Droguet (à partir de 18 h 39), Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Nadège Davoust (à partir de 18 h 14), Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Kamel Ogbi, Noémie Coquereau, Lucie Chauvelier, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani, Vincent d'Agostino, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

#### Étaient représentés

Christine Droguet a donné pouvoir à Solange Bruneau (jusqu'à 18 h 39), Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Éric Paris a donné pouvoir à Michel Neveu, Laurent Paviot a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Nadège Davoust a donné pouvoir à Béatrice Ferron (jusqu'à 18 h 14), Rihaoui Chanfi a donné pouvoir à Céline Loiseau, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent d'Agostino, Didier Pillon a donné pouvoir à Samia Soultani, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Lucile Perin et Gwendoline Galou a donné pouvoir à Chantal Grandière.

#### Étaient excusés ou absents

Guillaume Agostino et Paul Le Gal-Huamé, conseillers municipaux.

Béatrice Ferron et Henri Renié sont désignés secrétaires.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 décembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L3261-1, L3261-3-1 et R3261-13-1,

Vu le code de la route, notamment son article R311-1 du code de la route,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de définir les bénéficiaires éligibles à ce forfait,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve la mise en place du forfait mobilités durables participant à la prise en charge des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Article 2

Sont éligibles au forfait mobilités durables les agents :

- titulaires et stagiaires ;
- contractuel.le.s de droit public ;
- contractuel.le.s de droit privé.

Article 3

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport définis réglementairement.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le décompte s'effectue sur l'année civile.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au *pro rata* du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 4

La collectivité suivra les évolutions du montant et des seuils sans que cela remette en cause la délibération.

Article 5

Le maire effectue les contrôles nécessaires et notamment ceux prévus réglementairement.

Article 6

Le forfait mobilités durables est versé annuellement à terme échu, l'année suivant la comptabilisation.

Article 7

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024 en ce qui concerne la possibilité de comptabiliser des déplacements.

Article 8

La dépense résultant de cette prime sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement au budget de la collectivité.

Article 9

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 10

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault